CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout

57003 - METZ CEDEX 01

| RG N° F 12/00404 |
|--|
| SECTION Commerce |
| AFFAIRE |
| Emmanuel SURMELY contre S.N.C.F. |
| MINUTE N°13/0447 |
| JUGEMENT DU 16 Avril 2013 |
| Qualification : Contradictoire premier ressort |
| Notification le : |
| Date de la réception |
| par le demandeur : |
| par le défendeur : |
| |
| Formule exécutoire délivrée le : |
| à : |
| |
| Recours : |
| Formé le : |
| Par : |

REPUBLIQUE FRANÇAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT du 16 Avril 2013

Monsieur Emmanuel SURMELY 5 Bis Rue des Vergers 57120 PIERREVILLERS Représenté par Monsieur Jean-Paul JACQUES (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

S.N.C.F. prise en la personne de son représentant légal **EIC LORRAINE** Viaduc J.F. Kennedy 54047 NANCY CEDEX

Représenté par Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au barreau de METZ)

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES **DEBATS ET DU DELIBERE**

Monsieur GARCIA, Président Conseiller Employeur Monsieur TRITZ, Conseiller Employeur Mademoiselle THILLOT, Conseiller Salarié Monsieur VIRETTO CIT, Conseiller Salarié Assesseurs Assistés lors des débats de Mademoiselle Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 19 Avril 2012
- Bureau de Conciliation du 15 Mai 2012
- Convocations envoyées le 19 Avril 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 11 Décembre 2012 - Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Avril 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 16 avril 2013

Par acte introductif d'instance du 9 avril 2012 enregistré au Conseil des Prud'hommes de METZ, section commerce, le 19 avril 2012, Monsieur SURMELY Emmanuel attrait son employeur, la SNCF, en la personne de son représentant légal, en vue :

De le condamner à payer, en dernier lieu :

- 4 006,03 € au titre d'heures supplémentaires pour jours de repos non respectés
- 400,60 € au titre des congés y afférents,
- 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation à l'audience du 15 mai 2012. Elles étaient présentes et représentées, mais aucune conciliation n'a pu aboutir, de telle sorte que l'affaire a été envoyée devant le bureau de jugement du 19 septembre 2012 et enfin du 11 décembre 2012.

A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour jugement à rendre, par mise à disposition au greffe du Conseil le 16 avril 2013.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur SURMELY Emmanuel soutient que:

Il est agent SNCF au sein de l'établissement Infra Circulation (EIC) Lorraine. En 2007, agent sédentaire en roulement au régime C, il est devenu agent sédentaire à la réserve en 2008.

Il relève des dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH 0001) et des règlements du personnel pris en leur application, notamment des dispositions du référentiel RH 0077 sur la règlementation du travail.

Il n'a pas bénéficié de l'intégralité de ses repos périodiques auxquels il a droit au regard des dispositions citées précédemment.

Il a en conséquence accomplit des heures de travail entre 2008 et 2010 au-delà de la durée réglementaire prévue ouvrant droit à paiement et réparation du préjudice.

En réplique, la SNCF expose que :

Monsieur SURMELY Emmanuel a bénéficié de l'intégralité des repos périodiques qui lui sont dus.

Monsieur SURMELY Emmanuel n'a en conséquence jamais accompli d'heures dépassant la durée réglementaire du travail.

Par ailleurs, le préjudice, lié à la mauvaise répartition des repos, n'est aucunement en lien avec l'accomplissement d'heures supplémentaires et ne peut donc être retenu.

En conséquence, Monsieur SURMELY Emmanuel sera condamné au paiement de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SUR CE LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, les pièces et annexes régulièrement versées au débats, ainsi que les explications recueillies à l'audience du 11 décembre 2012, auxquels il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens des parties ;

Vu les dispositions des articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile et 1315 du Code Civil (preuve);

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les textes sur la durée du travail et de ses modalités sont fixés par le décret n°99-1161 du 29 décembre 1999, repris dans le document interne intitulé RH 0077 intégrant les modifications apportées par le décret 2008-1198 du 19 novembre 2008.

Attendu que le personnel sédentaire, relevant du titre II, est régi par l'article 32 du RH 0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques ou de 118 jours de repos périodiques selon le régime de travail du salarié.

Attendu que l'article 32 V prévoit que « le repos périodique est dit simple, double ou triple, selon qu'il est constitué par un, deux, ou trois jours de repos » et que « deux jours de repos doivent être accolés, dans toute la mesure du possible »

Attendu que « Chaque agent [...] doit bénéficier au minimum de 52 repos périodiques doubles, triples le cas échéant, par an. Douze de ces repos doivent être placés sur un samedi et un dimanche consécutifs ».

Attendu que les agents sédentaires à la réserve relèvent des dispositions particulières prévues à l'article 38 du RH0077 prévoyant le bénéfice de 114 jours de repos périodiques pour l'année, dont au minimum deux repos doubles par mois civil.

Attendu que pour les agents de réserve, l'attribution de 52 périodiques doubles ne résulte d'aucun texte réglementaire, l'article 32V du RH0077 étant inapplicable.

Qu'en l'espèce, Monsieur SURMELY Emmanuel devait bénéficier de 125 repos chaque année soit 114 périodiques (dont au minimum deux repos doubles par mois civil) et 11 repos supplémentaires.

Que la non-attribution de 52 repos périodiques doubles aux agents de réserve n'est pas constitutive d'une faute au regard de la législation en vigueur à la SNCF.

Qu'il n'est pas contesté qu'il a bénéficié :

- entre 2008 et 2009 d'un nombre de repos le plus proche possible des 52 repos doubles dus aux agents autres que les agents de réserve.
- Pour 2010 :
 - de 45 jours de repos périodiques doubles
 - de 6 fois 2 jours de consécutifs par accolement d'un repos périodique simple et d'un repos supplémentaire ou d'un autre type d'absence.

Représentant au total 51 fois deux jours de repos consécutifs.

Qu'en l'espèce, Monsieur SURMELY Emmanuel a bénéficié de l'ensemble des congés périodiques qui lui étaient dus.

Que ces deux jours consécutifs de repos n'ont pas été comptabilisés au titre des repos périodiques doubles mais qu'ils ont eu le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé de l'intéressé qu'un repos périodique double.

Attendu que l'article L 3121-22 du code du travail prévoit qu'une heure supplémentaire se définit par l'accomplissement d'un travail au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail ou d'une durée considérée comme équivalente.

Que Monsieur SURMELY Emmanuel ne peut donc se prévaloir d'avoir accompli des heures dépassant la réglementaire du travail.

Que Monsieur SURMELY Emmanuel a fait l'objet d'une mauvaise identification des jours de repos et n'a pas accompli d'heures supplémentaires.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT que Monsieur SURMELY Emmanuel n'a pas effectué d'heures supplémentaires et que le préjudice n'est pas établi au regard du respect des jours de repos consécutifs ayant le même effet bénéfique sur le rythme de travail et la santé qu'un repos périodique double. Cette disposition restant conforme à l'esprit de la réglementation en vigueur au sein de l'entreprise.

<u>Sur la demande de paiement de l'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires</u>

Attendu que l'existence des heures supplémentaires n'est pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur SURMELY Emmanuel le paiement d'une indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Demanderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Que la réalité du préjudice n'étant pas démontrée.

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Monsieur SURMELY Emmanuel le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande au titre de l'article 700 (Défenderesse)

Attendu que l'article 700 du code de procédure civile dispose : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. »

Qu'une erreur d'identification des jours de repos existe n'entrainant pas un préjudice pour la demanderesse mais justifiant son action

EN CONSEQUENCE, le conseil DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la SNCF le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile et dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes de Metz, section commerce statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré, conformément à la loi,

DEBOUTE Monsieur SURMELY Emmanuel de l'ensemble de ses demandes,

DEBOUTE la SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

DIT que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens dans l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 16 avril 2013 par Monsieur Bertrand GARCIA, Président, assisté de Mme Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc, et signé

par eux,

LE PRÉSIDENT

conforme à l'original ; Le Greffier

Pour Copie certifiée

. .

LE G

